

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

03/10/88

Origine :

AC

MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des CETELIC

(pour information)

Réf. :

AC	n°	46/88	-	n°	-
	n°		-	n°	

Plan de classement :

102					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

Un certain nombre de novations ont été introduites par l'instruction "Jm" diffusée par circulaire AC n° 31/88 du 6 juillet 1988.

La présente circulaire technique commente les principales modifications apportées par rapport à l'instruction de janvier 1976.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	AC	31/88
----------	----	-------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

3 octobre 1988

AC N° 46/88

MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

des CETELIC
(pour attribution)

Objet : Contrôle des prestations
Circulaire technique complétant la *circulaire A.C. n° 31/88 du 6 juillet 1988*.

Par *circulaire A.C. n° 31/88 du 6 juillet 1988*, vous avez reçu la nouvelle instruction de la Caisse nationale de l'assurance maladie relative aux modalités d'exercice des attributions de l'agent comptable et aux conditions de mise en cause de sa responsabilité.

Cette instruction approuvée, à titre provisoire, par la Direction de la Sécurité Sociale, comporte un certain nombre de novations par rapport à l'instruction de janvier 1976 et il paraît utile de commenter les principales d'entre elles.

1 - La validation des applications nationales

L'Instruction "Jm" du 21 juin 1988 introduit la principe d'une validation des applications nationales effectuée par le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou par un directeur et un agent comptable de Caisse primaire ayant reçu délégation à cet effet.

Bien que ce principe ait été retenu dans l'instruction provisoire "Jm" et doive être repris dans l'instruction "J" ministérielle actuellement en cours de refonte, les modalités pratiques et les moyens à mettre en oeuvre ne sont pas encore définis.

Ainsi que le précisait la circulaire n° 31/88, l'application des dispositions du chapitre I § 11 "Validation des applications nationales" ne prendra donc effet qu'ultérieurement.

2 - La vérification des applications nouvelles ou des modifications d'application

Si la vérification du bon fonctionnement des nouveaux programmes s'effectue toujours au moyen d'un jeu d'essai, la vérification des programmes en service peut se réaliser soit à partir de paiements réels, soit à partir d'un jeu d'essai.

3 - La transmission des informations permanentes et temporaires

Il a paru important, afin de combler un vide juridique, d'introduire dans la nouvelle instruction la notion de transmission des informations par support magnétique ou télétransmission.

En ce qui concerne les informations permanentes, il est précisé que l'agent comptable n'est pas responsable des éléments de droits ainsi reçus lorsque la transmission provient d'un autre organisme de sécurité sociale.

Il a en effet paru inutile et redondant de faire contrôler des informations qui doivent déjà avoir fait l'objet d'un contrôle dans un autre organisme de l'Institution.

Pour les informations temporaires, il y a lieu de souligner que les informations transmises doivent être confirmées par les pièces justificatives.

4 - Le fichier des établissements

L'Instruction de 1976 indiquait que la vérification des informations saisies était réalisée a posteriori dans le cas de créations et a priori pour les mises à jour.

Les nouvelles modalités de transmission de ces informations par les C.R.A.M. ont conduit à décharger désormais l'agent comptable de la C.P.A.M. de cette vérification à l'instar de ce qui est précisé au paragraphe 3 ci-dessus pour les informations permanentes.

5 - Les modalités de contrôle des informations

Contrairement à l'instruction de 1976 qui isolait le contrôle a priori et le contrôle a posteriori et qui précisait que ce dernier était exercé sous la responsabilité du Directeur ou de l'Agent Comptable, la nouvelle instruction place l'exécution de l'ensemble du contrôle sous la seule responsabilité de l'agent comptable.

Par ailleurs, il est à noter que désormais une plus grande place est réservée aux contrôles sélectifs dans le cadre des objectifs du contrôle concerté.

6 - Le contrôle des rentes accidents du travail et des pensions d'invalidité

A la suite du décret n° 84-1073 du 3 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale qui précisait dans son article 1er que le

paiement des arrérages des pensions d'invalidité et des rentes d'accident du travail, est effectué par les C.P.A.M., deux systèmes nationaux ont été mis en place "INVAL" et "STAR".

Le chapitre V de l'instruction du 21 juin 1988 précise donc les contrôles qui doivent être effectués par l'agent comptable et qui portent sur :

- le contenu des fichiers,
- l'existence des prestataires et la liquidation.

Il a paru important de prévoir à ce niveau le principe d'un contrôle global de la vraisemblance du montant de l'échéance. Cependant ainsi que le précise la circulaire d'envoi de l'instruction "Jm" les produits informatiques ne sont pas actuellement disponibles dans les systèmes INVAL et STAR

Des études sont actuellement en cours au niveau de l'agence comptable avec la participation d'agents comptables de caisses primaires, afin de fixer les règles de calcul de ce contrôle de masse.

7 - Le taux de contrôle

L'évolution des systèmes informatiques et notamment la mise en place de Laser local rendait difficile le maintien d'un taux de contrôle séparé pour les informations permanentes et temporaires.

Un taux minimum global de 20 % (informations permanentes et temporaires confondues) a donc été retenu dans la nouvelle instruction. Ce taux se calcule désormais sur l'année. L'obligation d'un taux mensuel s'avérerait en effet contraignante et parfois préjudiciable à la qualité du contrôle !

Il y a lieu également de préciser que :

- le taux de 20 % susvisé ne comprend pas les contrôles effectués sur les décomptes des sections locales mutualistes.
- il faut lire au chapitre VI § 12 :

"S'agissant des sections locales visées aux articles L 712-6 et R 211-3 du code de la sécurité sociale, le taux de contrôle annuel doit porter, ..."

En ce qui concerne plus particulièrement le contrôle des informations permanentes il convient, par ailleurs, de mentionner la lettre AC N° 576 (D.G.A. n° 76) du 2 avril 1985 qui indique la liste des rubriques "du fichier assuré local" Laser devant donner lieu à contrôle obligatoire ou sélectif par l'agent comptable.

Enfin il faut rappeler que lors de la commission nationale technique des agents comptables des organismes d'assurance maladie du régime général du 23 juin 1988, il a été décidé afin de cerner de façon plus précise la notion de "production de l'organisme", de créer un groupe de travail. Avec la collaboration de plusieurs agents comptables, ce groupe a été mis en place en septembre 1988.

8 - Les moyens du contrôle

En matière de "moyens" affectés au contrôle, la nouvelle instruction ne fait plus état du rapport d'un contrôleur pour 4 liquidateurs mais énonce en principe que l'agent comptable doit disposer du personnel et du matériel qui lui sont nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Dans le cadre des impératifs de gestion de son organisme, le Directeur doit donc mettre à la disposition de l'Agent Comptable, les moyens lui permettant d'assurer sa mission.

9 - La responsabilité de l'agent comptable en matière de pièces justificatives

La nouvelle instruction sur le contrôle définit les principes à retenir pour l'annulation et l'archivage des pièces justificatives, alors qu'antérieurement, ceux-ci figuraient dans une instruction particulière.

Elle précise que l'agent comptable n'est pécuniairement responsable que des pièces justificatives de paiements.

Par ailleurs, elle introduit une garantie en exigeant le visa de l'agent comptable sur les instructions internes relatives aux pièces justificatives et sur les procès-verbaux de destruction.

Dans l'instruction interne signée dans le cadre de la mise en place de la nouvelle instruction sur le contrôle, le Directeur et l'Agent Comptable peuvent mentionner que les nouvelles règles de conservation des archives s'appliquent à toutes les pièces justificatives y compris celles classées antérieurement à la parution de l'instruction.

10 - La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent Comptable

L'instruction de 1988 définit de manière plus précise les règles de mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent Comptable.

Il ne peut y avoir de mise en cause d'office, en l'absence de faute, dès lors que l'Agent Comptable est à même de produire les documents prévus par l'instruction et qui prouvent qu'il s'est bien conformé aux dispositions de celle-ci.

*

* *

Je vous rappelle que les dispositions de la nouvelle instruction relative au contrôle des prestations servies par les caisses primaires sont applicables au plus tard au 1er octobre 1988.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles d'application de cette instruction.

François Borne